



**PRÉFET
DES CÔTES-
D'ARMOR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Arrêté modificatif du 02 juillet 2021

**portant mise à jour de l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2017 définissant
les réseaux routiers accessibles aux convois exceptionnels
sous réserve du respect des caractéristiques de poids et gabarit maximales
et des prescriptions associées**

**Le Préfet des Côtes-d'Armor
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la route, notamment les articles L.110-3, R.433-1 à R.433-6, R.433-8 à R.433-16;

Vu le code de la voirie routière;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements;

Vu le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 modifié fixant la liste des routes à grande circulation et son annexe;

Vu le décret n° 2017-16 du 6 janvier 2017 relatif à la circulation des transports exceptionnels;

Vu le décret ministériel du 18 décembre 2019 nommant Thierry MOSIMANN, Préfet des Côtes-d'Armor;

Vu l'arrêté du 4 mai 2006 modifié relatif aux transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules et ensembles de véhicules comportant plus d'une remorque, modifié par arrêté du 28 février 2017, notamment son article 9 bis;

Vu l'arrêté du 28 avril 2012 modifiant l'arrêté du 4 mai 2006 relatif aux transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules et ensembles de véhicules comportant plus d'une remorque;

Vu l'arrêté modifié du 5 juillet 2017 définissant les réseaux routiers à portée nationale de transports exceptionnels;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 janvier 2021 portant subdélégation de signature à Monsieur Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires et de la mer, par Thierry MOSIMANN, Préfet des Côtes-d'Armor ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 janvier 2021 portant autorisation de portée locale pour effectuer un transport exceptionnel de marchandises, d'engins ou de véhicules ;

Vu la note d'informations ministérielle du 22 juillet 2016 relative à la généralisation de la procédure d'instruction simplifiée des dossiers de transports exceptionnels;

Vu l'avis de SNCF Réseau Bretagne formulé par courriel en date du 20 mai 2021, concernant les ouvrages d'art ferroviaires et le franchissement des passages à niveaux;

Considérant la nécessité d'actualiser le livret de prescriptions et de rappeler l'obligation de prévenance des convois auprès des gestionnaires de voirie ;

Sur proposition du chef du service risques sécurité bâtiment ;

ARRÊTE :

Article 1^{er}

L'article 4 relatif aux caractéristiques maximales des véhicules autorisés, de l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2017 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Ces réseaux sont accessibles aux convois exceptionnels circulant sous couvert d'une autorisation préfectorale dite « autorisation individuelle » relative à tout ou partie du réseau routier « 120 tonnes », « 94 tonnes » ou « 72 tonnes », dans la mesure où les masses et les dimensions desdits convois sont inférieures aux caractéristiques maximales suivantes :

- pour le réseau « 120 tonnes », le poids total en charge ne doit pas excéder 120 tonnes,**
- pour le réseau « 94 tonnes », le poids total en charge ne doit pas excéder 94 tonnes,**
- pour le réseau « 72 tonnes », le poids total en charge ne doit pas excéder 72 tonnes.**

Pour les trois réseaux sus-cités, le poids maximal à l'essieu ne doit pas excéder 12 tonnes, et l'espacement des essieux doit être supérieur ou égal à 1,35 m.

Sur les routes nationales, le poids total en charge des convois autorisés à circuler sur ces trois réseaux doit être inférieur à 94 tonnes. Tout dépassement de cette masse oblige le convoi à une procédure d'autorisation complète avec demande d'avis auprès du gestionnaire.

Sur les routes départementales, le poids total en charge des convois autorisés à circuler sur ces trois réseaux doit être inférieur à 94 tonnes.

De plus, le gabarit des convois autorisés à circuler sur ces trois réseaux doit être inférieur ou égal à :

- pour la longueur, 30,00 m,**
- pour la largeur, 4,50 m,**
- pour la hauteur, 4,50 m.**

Tout dépassement de l'une ou l'autre de ces trois dimensions, et/ou de la masse, oblige le convoi à une procédure d'autorisation complète avec demande d'avis auprès du gestionnaire.

Les prescriptions générales et particulières relatives à chaque itinéraire ou chaque point particulier de l'itinéraire sont précisées sur le livret d'informations annexé, mais seule une reconnaissance de l'itinéraire par le transporteur peut garantir le passage du convoi. »

Article 2

Les annexes de l'arrêté préfectoral 22 décembre 2017 susvisé sont remplacées par celles jointes au présent arrêté.

Article 3

La secrétaire générale et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et transmis aux forces de l'ordre, aux gestionnaires de voirie et de réseaux.

Le présent arrêté entrera en vigueur à la date de sa publication au recueil des actes administratifs des Côtes-d'Armor.

Saint-Brieuc, le 2 juillet 2024,

Pour le préfet, par délégation,

Le directeur départemental
des Territoires et de la Mer

Pierre BESSIN

Conformément aux dispositions de l'article R.421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.

